

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENT DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE REIMS MODIFICATION

Nous, Maire de la Ville de Reims,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 71 et 72,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris pour l'application de l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005,

Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris pour l'application de l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM-2014-88 du 19 mai 2014 confirmant la création de la Commission Consultative des Terrasses et fixant sa composition,

Vu le règlement de police de voirie du 16 septembre 1921,

Vu l'arrêté municipal du 17 février 1986 portant création de zones de publicité à réglementation spéciale,

Vu l'arrêté municipal du 15 juillet 1994, portant réglementation des occupations du domaine public communal place Drouet d'Erlon,

Vu les arrêtés municipaux portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de Reims,

Vu la charte des terrasses de la Ville de Reims,

Vu l'arrêté municipal du 11 juillet 2018 portant règlement des occupations du domaine public de la Ville de Reims,

Vu l'arrêté municipal du 25 avril 2019 portant règlement des occupations du domaine public de la Ville de Reims,

## **ARRETONS CE QUI SUIIT :**

### **PREAMBULE**

Les dispositions du présent règlement abrogent les dispositions du règlement des occupations du domaine public du 25 avril 2019.

Le présent règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Reims, précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation des terrasses, étalages et autres dispositifs sur la voie publique devant les établissements commerciaux.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux titulaires des différentes autorisations d'occupation du domaine public concerné sans qu'il soit besoin de rectifier les autorisations individuelles dont ils disposent.

### **Article 1 – GENERALITES**

**1.1** – L'implantation des terrasses, des étalages et autres dispositifs est soumise à la définition de deux zones.

**Zone I** : le périmètre de la zone 1 est délimité des voiries suivantes : boulevard du Général Leclerc, boulevard Foch, place de la République (côté Mars), boulevard Lundy jusqu'à la rue Olivier Métra, rue Olivier Métra, rue du Docteur Pozzi, rue Albert Réville, rue du Grenier à Sel, rue du Marc, place du Forum, rue Bertin, rue du Grand Crédo, place des Martyrs de la Résistance, cours Anatole France, rue du Cardinal de Lorraine, rue des Tournelles, rue Chanzy (de la rue des Tournelles à la rue Libergier), rue Libergier, boulevard Paul Doumer (de la rue Libergier jusqu'au boulevard Général Leclerc).

Les deux côtés des voiries susnommées, qui délimitent le périmètre, se situent en zone 1.

**Zone II** : tout le reste de la ville

Le présent règlement s'applique également au domaine privé soumis à servitude administrative de passage public constitué par les espaces sous arcades place Drouet d'Erlon, rue Buirette et rue de l'Etape.

**1.2** - Toute occupation privative du domaine public communal est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par la ville.

**1.3** - Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public est adressée à Monsieur le Maire.

**1.4** - Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable et peuvent être suspendues ou retirées à tout moment sans indemnité, ni délai, pour des raisons d'intérêt public, de mauvais entretien ou de dégradations imputables aux installations et préjudiciables au bon aspect des voies. Les modifications ou détériorations du domaine public sont réparées aux frais du pétitionnaire responsable.

**1.5** - Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre strictement nominatif, elles ne peuvent être ni cédées, ni transmises, ni faire l'objet d'une quelconque transaction.

**1.6** - L'autorisation suite à une première demande a une durée d'un an et renouvelable tacitement pour 2 ans. Elle est valable selon les dates précisées dans l'autorisation délivrée.

**1.7** - Les terrasses, ouvertes ou fermées, sont des installations permises exclusivement aux exploitants de bars, restaurants et tous commerces de bouche, devant leur établissement.

**1.8** - Toute demande d'occupation permanente ou temporaire du domaine public, de quelque nature que ce soit, est instruite en tenant compte des contraintes de sécurité ainsi qu'aux voies de circulation de toutes natures qui sont affectées aux divers usagers riverains, véhicules de livraison, etc.

**1.9** – Les occupations du domaine public de type mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre, de nettoyage) ne répondant pas aux règles de sécurité et d'hygiène, pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur, sont interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces ouverts au public.

**1.10** - Les bénéficiaires des autorisations d'occupation du domaine public sont seuls responsables, tant envers la Ville de Reims qu'envers les tiers, de tout accident, dommage ou sinistre de nature quelconque pouvant résulter de leur installation.

**1.11** – Les autorisations ne dispensent pas les pétitionnaires quand cela est nécessaire de l'obligation de demander un permis de construire ou de disposer d'une déclaration de travaux conformément au Code de l'Urbanisme.

**1.12** – Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit au bail, il appartient aux intéressés d'aviser l'Administration Municipale. Il est alors mis fin aux autorisations concernées.

Cependant, l'article 72 de la loi Pinel du 18 juin 2014 et ses jurisprudences successives prévoient sous certaines conditions le principe du fonds de commerce sur le domaine public sous réserve d'une clientèle propre. Dans ce cadre, toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce peut, par anticipation, demander une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.

L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'autorité compétente de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, la ville de Reims délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à la ville de Reims une personne comme successeur. En cas d'acceptation de la ville de Reims, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

La décision est notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus est motivée.

**1.13** – Les titulaires d'autorisations doivent se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui leur sont données par l'Administration pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative. Ils ne peuvent prétendre à aucun dédommagement.

**1.14** – La Ville de Reims peut à tout moment suspendre tout ou partie des diverses autorisations délivrées en application du présent règlement en vue de permettre l'organisation de manifestations à caractère commercial, sportif, culturel ou caritatif qu'elle autorise, notamment le Village de Noël.

Une quelconque suspension d'autorisation ne peut en aucun cas ouvrir droit à réduction des droits de voirie ou à une indemnisation.

**1.15** – Les terrasses trouvent leur place sur le domaine public tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains à leur entrée d'habitation. Les terrasses pourront être délimitées par des clous au sol implantés par les services de la Ville de Reims.

**1.16** – Toute nouvelle installation de terrasses couvertes ou vérandas est interdite sur l'ensemble de la ville de Reims.

**1.17** – Toute nouvelle installation de kiosque sur le domaine public est interdite sur l'ensemble de la ville de Reims.

**1.18** – Les titulaires d'une autorisation pour les stores de leur commerce doivent veiller à la mise en conformité de la hauteur du store suite aux éventuels travaux de voirie (réhaussement des trottoirs). Cela reste à la charge du commerçant.

### **1.19 – Accès au service de nettoyage, stockage et entretien des terrasses et des étalages par le commerçant**

Les bénéficiaires d'autorisations d'occupation du domaine public doivent veiller au parfait état de propreté de leurs installations ainsi que de leurs abords. Ils doivent entretenir mobilier et végétaux. En cas d'endommagement ou de vétusté, les éléments doivent être enlevés ou remplacés rapidement.

L'entretien comprend le débarrassage, le nettoyage des tables, la collecte de papiers, mégots et débris sur l'emprise de la terrasse et le lavage de toute salissure consécutive à l'utilisation de la terrasse.

Les éléments de la terrasse utilisés quotidiennement devront être rangés tous les soirs sur l'emprise de celle-ci (hors voie pompiers et hors cheminement piéton). En aucun cas, ils ne pourront être fixés aux éléments de l'espace public (mobilier urbains et autres).

Afin de permettre le bon entretien de l'espace public, les éléments ne devront pas être regroupés toujours au même endroit sur le périmètre de la terrasse (hors voie pompiers et hors cheminement piéton).

En cas de non utilisation prolongée de la terrasse (exemple : fermeture annuelle de l'établissement), le stockage des éléments ne pourra pas s'effectuer sur le domaine public.

Les bâches de protection devront être de couleur sobre et devront s'intégrer au paysage urbain, dans le respect de l'environnement. Elles seront installées en vue de la protection du mobilier de terrasses à la fermeture de l'établissement et seront retirées à 11h00.

Les étalages doivent respecter les normes d'hygiène en vigueur, être munis de réceptacle permettant le dépôt des déchets et emballages et être nettoyés au moins quotidiennement par leurs bénéficiaires.

En cas de non-respect de ces principes, le commerçant s'expose à des sanctions prévues à l'article 10 du présent arrêté.

### **1.20 – Accès aux services de secours**

Tous les éléments de la terrasse doivent être légers et mobiles pour pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité.

Aucun objet ne doit être ancré au sol hormis les parasols via un système de douille (avec un cache en cas de non utilisation).

Sur la place Drouet d'Erlon, la continuité du cheminement piétons et de la voie pompier, libre de tout obstacle, doit être respectée. La voie échelle, de 4 mètres, se situe entre les façades et la rangée d'arbres.

### **1.21 – Redevance**

En contrepartie de l'exploitation de la terrasse, le commerçant devra s'acquitter d'une redevance. Elle est calculée en fonction de la localisation (zone 1 correspondant au centre-ville et zone 2 au reste de la ville).

Son montant est voté par le Conseil Municipal chaque année.

En cas d'impayés à la date du renouvellement de l'arrêté municipal autorisant l'occupation du domaine public, l'autorisation ne sera pas délivrée.

## **Article 2 – TERRASSES DECOUVERTES**

**2.1** – L'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville de Reims après examen du dossier en Commission Consultative des Terrasses.

**2.2** – Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public est adressée à Monsieur le Maire. La demande doit être formulée par écrit et comporter les pièces précisées dans le formulaire de demande.

**2.3** – Une Commission Consultative des Terrasses, créée sur la base de l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, veillera à l'instruction des dossiers de demande d'occupation du domaine public. La composition de la commission consultative est fixée par délibération du conseil municipal.

**2.4** – Lors d'une première demande d'autorisation d'occupation du domaine public par une terrasse découverte, un dossier devra être constitué par le commerçant. Ce dossier comprend :

- un formulaire de demande,
- une photographie du lieu concerné,
- un extrait K bis ou attestation d'immatriculation au répertoire des métiers de moins de 3 mois,
- une photocopie de la licence de débit de boissons (lorsque l'activité en requiert une),
- un plan coté précis de l'installation de la terrasse comprenant la disposition et le nombre de tables, de chaises et tout autre élément, le cheminement piétons, les éventuels obstacles (panneaux de signalisation, potelets, etc),
- des photographies du mobilier de terrasse et tout autre dispositif.

En cas de changement de propriétaire, il appartient au commerçant de prendre contact avec la Ville de Reims.

L'autorisation pour une demande initiale est valable 1 an, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public.

Le demandeur peut avoir accès à l'avis de la commission consultative.

**2.5** - Une demande de renouvellement devra être adressée après les trois premières années, à M. le Maire au moins deux mois avant l'expiration de validité de la demande initiale. La demande de renouvellement est valable deux ans.

**2.6** – En cas de modification d'un ou plusieurs éléments de la terrasse, un courrier doit être adressé à M. le Maire avec les nouveaux éléments à prendre en compte.

La demande sera examinée par la Commission Consultative des Terrasses.

**2.7** – Lors de la reprise d'un établissement, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit de bail, il appartient aux intéressés d'informer le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation et prendre contact avec la Ville de Reims (voir 1.12).

## **2.8 – Périmètre des terrasses découvertes**

Les terrasses doivent être implantées en respectant un cheminement piéton libre de tout obstacle d'un minimum de 1,40 mètre.

La terrasse ne doit pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement où elle est installée et devra être implantée contre celle-ci.

Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle, après avis de la commission consultative, lorsque la configuration ne permet pas l'implantation de la terrasse contre la façade notamment pour conserver la continuité du cheminement piéton ou des voies de sécurité.

Sur les trottoirs de 1,80 à 2 mètre(s), la commission peut examiner l'installation de dispositifs de type mange-debout dont la taille sera réduite (max. 60 cm) pour garantir le cheminement piéton de 1,40 m minimum, libre de tout obstacle.

Dans le cas d'une terrasse implantée contre la façade, tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis sur toute la largeur de cet accès et au minimum sur une largeur de 1,40 mètre.

Les terrasses devront être alignées, notamment sur la place Drouet d'Erlon afin de permettre la continuité du cheminement piéton ou de la voie échelle.

Dans le cas de travaux de voirie au droit de l'établissement impactant l'exploitation de la terrasse, il pourra être étudié par les services de la ville de Reims le report de ladite terrasse à proximité immédiate du commerce, à titre exceptionnel, sous réserve du respect des contraintes de sécurité et des cheminements piétons.

La surface d'exploitation reportée ne pourra excéder l'emprise de terrasse habituellement autorisée.

## **2.9 – Terrasses découvertes – cas particuliers**

Après étude de faisabilité et avis de la commission consultative, les terrasses découvertes pourront être autorisées à être installées au-delà des voies de circulation.

### **2.9.1. - Terrasses découvertes sur plancher avec garde-corps**

Les terrasses découvertes sur plancher avec garde-corps peuvent être autorisées de façon exceptionnelle.

Une étude par la Ville de Reims est déclenchée à la condition que le trottoir ait une pente supérieure à 5 % ou une largeur inférieure à 2 mètres.

Un accès au PMR sera réservé mais ne doit pas pallier l'obligation faite aux établissements recevant du public de gérer l'accessibilité à l'intérieur de leur bâtiment.

Si le commerçant bénéficie déjà d'une autorisation de terrasse, cet aménagement ne sera pas permis. Il ne pourra pas également être installé au-delà d'une voie de circulation.

### **2.9.2 – Terrasses découvertes sur plancher sur places de stationnement**

Une terrasse sur stationnement est une terrasse placée sur un ou plusieurs emplacements dédiés à du stationnement (hors stationnement en épis).

Elle est accordée aux exploitants de bars, restaurants et tous commerces de bouche qui ne peuvent bénéficier d'une terrasse découverte pour des raisons techniques (ex : trottoir de moins de 2 m de large ou degré de pente à plus de 5%) ou qui exploitent une terrasse découverte dont la surface n'excède pas 10 m<sup>2</sup>.

Les terrasses sur stationnement sont implantées :

- Dans les zones de rencontres
- Dans les zones 30 ou limitées à 30km/h
- En dehors des zones ci-dessus, dans les zones à faible circulation de moins de 3 000 véhicules par jour.

Elle est installée au droit de l'établissement ou de façon déportée avec accord du propriétaire de l'immeuble ou du syndic de copropriété de l'immeuble. Son installation est notamment interdite en présence de couloirs de bus, voies tramway, les virages, en face d'un accès garage, sous une fenêtre située en rez-de-chaussée ou une baie de riverains/d'habitations en cas de terrasse sur plancher déportée.

Elle peut occuper 1 (soit 5 m de longueur par 2 m de profondeur) à 2 places de stationnement (soit 10 m de longueur par 2 m de profondeur).

Les espaces de stationnement restants pourront être comblés par des arceaux à vélos ou du mobilier urbain.

#### **Durée de l'autorisation :**

Les terrasses sur stationnement sont autorisées pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour 2 ans.

### Délai de mise en conformité :

Le délai de mise en conformité des terrasses existantes sera de 2 ans.

### Agencement et composition :

Elle est composée de tables, de chaises et de parasols disposés sur un platelage en bois clôturé sur 3 côtés par des gardes corps.

Selon les cas, la commission consultative des terrasses pourra demander la suppression d'un des côtés.

L'implantation des terrasses ne doit en aucun cas perturber l'enlèvement des ordures ménagères par les services de collecte.

En présence d'arbres le dispositif doit permettre la croissance et l'élagage de ceux-ci.

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et d'intégration au site, il est demandé aux exploitants de terrasses de suivre les prescriptions suivantes :

**La fermeture et la couverture de la terrasse sont interdites**

### Le platelage (bois exclusivement, métal exclu pour des raisons de bruit et de sol glissant) :

- Le platelage doit être constitué de panneaux en lames de bois traité autoclave non glissant classe IV non brut de sciage, fixées par vis inox ou acier zingué.
- La terrasse doit se positionner en recul de la ligne de délimitation **du stationnement afin de laisser visible cette ligne blanche** par les automobilistes.
- **Un espace libre** sous le platelage d'une largeur minimum de **25 cm** sera prévu le long du caniveau pour maintenir l'écoulement des eaux usées. Tous les réseaux doivent être accessibles (eau, edf, assainissement). Une trappe d'accès aux réseaux devra être prévue.
- Le platelage sera au niveau du trottoir pour permettre l'accès PMR
- La fixation du platelage sur la bordure du trottoir n'est pas autorisée.
- Aucun espace libre ne devra être laissé entre le platelage et le trottoir.
- Des plinthes d'habillage en partie basse de la terrasse devront être installées côté voirie et des deux côtés (stationnement).
- Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice pour éviter l'accumulation de déchets qui favorisent la prolifération des rongeurs ou des pigeons.
- Tout le mobilier terrasses (tables, chaises, parasols) doit être disposé dans l'emprise de la terrasse.
- **Aucun revêtement** ne doit recouvrir le platelage de type moquette ou vinyle ou carrelage ou fausse pelouse ou tapis.
- La terrasse sur plancher doit être indépendante du sol (sans aucune attache ou scellement au sol) et pouvoir être déplacée ou déposée très rapidement (une heure maximum).

### Accessibilité PMR :

L'accessibilité PMR devra être garantie selon la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

### Les gardes corps :

Mise en place de gardes corps sur les 3 côtés de la terrasse constituées de potelets métalliques de teinte foncée et de câbles.

La hauteur des potelets au-dessus du plancher sera de 0,80 m à 1 m maximum au-dessus du plancher.

Une lisse en bois ou métal en partie haute devra être mise en place sur les 3 côtés.

Pas de plateau/tablette sur le garde-corps servant de bar ou mange-debout (consommation assise uniquement)

L'espacement des câbles entre eux sera de 11 cm maximum.

L'accès à la terrasse par les usagers se fera uniquement du côté trottoir.

**Aucune enseigne** ou objet sur les gardes corps ne doit être accroché à l'exception de dispositifs rétro réfléchissants, lesquels seront installés sur les plinthes au niveau des angles afin que la terrasse soit visible de nuit et par temps de pluie.

**Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, pvc, voilage, grillage, bois, verre sécurit sont interdits.**

L'installation de blocs béton sur les parties latérales extérieures de la terrasse est interdite ainsi que des jardinières, pots de fleurs ou tout autre dispositif.

#### **Mobilier de la terrasse :**

L'exploitant doit veiller à ce que le choix, la mise en œuvre et l'entretien des installations et/ou du mobilier participent au maintien de la qualité du paysage urbain.

En conséquence, les mobiliers utilisés doivent être constitués de matières sobres et d'entretien facile. Le mobilier doit être conforme à la charte des terrasses de la ville.

#### **Les parasols :**

Les parasols mis en place pour se protéger du soleil ou des intempéries, devront avoir une hauteur de 2,20 m minimum respectant la visibilité des commerces voisins.

Hormis les parasols tous autres dispositifs seront interdits.

Le(s) parasol(s) ne devra (ont) pas dépasser l'emprise de la terrasse

Ils ne pourront pas être ancrés dans le sol

Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale ainsi que la signalisation tricolore et lumineuse ainsi que les panneaux directionnels.

Les parasols ne doivent pas constituer une gêne pour les piétons et les personnes en fauteuils roulants.

Par ailleurs, aucune publicité ne doit y être mentionnée. Les piétements de parasols doivent être stables et rester dans l'emprise de la terrasse.

#### **Installations électriques :**

Aucun câble électrique ne pourra être installé pour alimenter la terrasse en éclairage ou chauffage.

Les chauffages dans l'emprise de la terrasse sont proscrits

#### **Entretien :**

L'exploitant doit assurer le nettoyage **quotidien** du platelage et **de ses abords** pendant les heures d'ouverture.

#### **Assurance :**

- Le commerçant est seul responsable tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son exploitation.
- La Ville ne garantit, en aucun cas, les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant une terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout accident sur la voie publique.

L'exploitant devra contracter une assurance Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

#### **Limitation du bruit :**

*L'installation et l'exploitation d'une terrasse ne doit pas troubler la tranquillité des riverains :*

- par des exclamations de voix ou des débordements de clientèle,
- des expressions musicales de quelque nature que ce soit,
- des mouvements de mobilier.

#### **Le rangement des installations :**

En dehors des horaires de fonctionnement, les mobiliers et accessoires de terrasse seront rangés **dans l'établissement** ou remisés dans un local.

#### **Démarches administratives :**

- En Site Patrimonial Remarquable (SPR), nécessité de déposer une DP à l'Urbanisme. Le dossier sera soumis à l'avis conforme de l'ABF.



Le commerçant devra formuler une demande auprès de la ville en remplissant le formulaire de demande d'installation de terrasse sur stationnement.

### **Particularité des installations :**

L'Administration peut prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation :

- En cas de non-respect de l'autorisation délivrée,
- Pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général : **l'autorisation peut être suspendue** pour faciliter l'exécution de travaux publics (interventions d'urgence (sécurité) sur des réseaux en sous-sol du domaine public) ou privés, une manifestation autorisée par la Ville.

**Tout retrait** entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à **aucune indemnité**.

### **2.9.3 - Etablissements en angle de rues**

Ils pourront installer une terrasse devant leurs façades principale et secondaire sous réserve du respect du cheminement piéton de 1,40 m minimum, libre de tout obstacle.

### **2.10 – Aménagement des terrasses découvertes**

Une terrasse découverte peut être composée de :

- tables,
- chaises,
- 2 porte-menus maximum,
- 1 chevalet maximum,
- desserte,
- appareils de chauffage,
- parasols,
- dispositifs de délimitation (paravents, écrans, jardinières) et éléments de protection (joues),
- appareils de cuisson,
- bancs de glace.

Les éléments doivent être positionnés dans l'emprise de la terrasse.

Tout autre dispositif ou accessoire devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Ville de Reims et ce, même dans le cas d'événements exceptionnels.

L'aménagement de la terrasse découverte doit répondre aux exigences de sécurité, de tranquillité et salubrité publique.

### **2.11 – Mobilier, couleur, matière et autres dispositifs**

Les éléments de la terrasse et leurs couleurs sont choisis dans le respect de l'identité du commerce et dans un souci d'harmonie avec l'environnement. Ils doivent être de qualité, légers, mobiles et adaptés à un usage extérieur.

Un maximum de deux couleurs est permis. Les couleurs criardes, fluorescentes et le blanc lumineux sont proscrits.

La disposition des éléments permet l'aisance, la fluidité des déplacements et la perméabilité de la terrasse.

L'implantation du mobilier prend en compte la position assise de la clientèle afin de respecter l'emprise autorisée et ne pas entraver la circulation piétonne.

Dans un souci d'aisance sur la terrasse, le ratio d'une personne par m<sup>2</sup> est utilisé comme référence.

Les canapés, fauteuils (hors chaises avec accoudoirs) et tentes sont interdits sur la terrasse.

## **2.12 – Sonorisation et éclairage**

Les bénéficiaires des autorisations veillent au respect de la tranquillité du voisinage.

La sonorisation de la terrasse est interdite, sauf en cas d'événements exceptionnels et sous réserve d'autorisation préalable de la Ville de Reims.

Tout dispositif d'éclairage artificiel est interdit sur l'emprise de la terrasse découverte.

## **2.13 – Porte-menus, chevalets et mats publicitaires**

Le nombre de porte-menus autorisé sur l'emprise de la terrasse est de deux maximum. Ils doivent être implantés dans l'emprise de la terrasse.

Les porte-menus doivent avoir une dimension maximum de :

- 150 cm de hauteur,
- 70 cm de largeur,

Une attention particulière doit être apportée :

- à la taille des caractères et au contraste pour faciliter la lecture pour les mal voyants,
- au socle des porte-menus qui ne doit pas entraver la circulation des piétons ou comporter un danger. Le pied du porte-menu aura une hauteur minimum de 80 cm. Les parties en saillie dépasseront au maximum de 15 cm par rapport au socle.

Le nombre de chevalet autorisé sur l'emprise de la terrasse est de un maximum.

Ces dispositifs doivent être intégrés dans l'emprise de celle-ci. Ils doivent être mobiles et n'être retenus au sol par aucun dispositif fixe, qu'il soit enterré ou en saillie. Ils ne pourront pas être électrifiés.

Tout autre dispositif indiquant les menus et propositions du jour est interdit.

## **2.14 – Parasols**

Sur la terrasse, les parasols doivent être identiques (de forme et de couleur). La projection au sol des parasols déployés ne doit pas dépasser les limites de la terrasse.

La dimension des parasols n'est pas réglementée. En revanche, la hauteur de passage libre sous le parasol doit être de 2 mètres minimum.

Le pied de parasol ne doit pas entraver le cheminement piéton.

Les parasols doubles pente et les piétements en plastique sont interdits.

Aucun objet ne doit être ancré au sol hormis les parasols via un système de douille (avec un cache en cas de non utilisation, sans émergence sur le domaine public).

L'ancrage et le passage de fourreaux en vue de l'électrification des parasols sur le domaine public peuvent être autorisés sous certaines conditions. L'ancrage des parasols uniquement peut également être permis.

La demande de travaux doit être formulée auprès de la ville de Reims. Elle sera accompagnée d'un dossier constitué par le commerçant. Ce dossier sera instruit par les services de la Ville de Reims qui évalueront la faisabilité desdits travaux sur le domaine public. Il comportera :

- un courrier de demande
- la photo du ou des parasol(s)
- la fiche technique détaillée du ou des parasol(s) avec mention détaillée du système d'ancrage
- un plan de la terrasse matérialisant les points d'ancrage du ou des parasol(s) et, dans le cas d'une demande de passage de fourreaux, le point de raccordement électrique sur la façade du commerce.

Une fois la faisabilité des travaux confirmée par les services et les concessionnaires de réseaux, un devis sera établi par la Ville de Reims et soumis au commerçant pour acceptation.

Les travaux seront ensuite diligentés par la Ville de Reims selon un planning défini en concertation avec le commerçant et l'entreprise chargée des travaux sur le domaine public.

En cas de modification de l'installation ou résiliation de l'autorisation, d'une dépose définitive du ou des parasol(s) ancré(s), lors de la fermeture d'un commerce ou d'un changement de destination de celui-ci, pour quel que motif que ce soit, la réfection du domaine public est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, à défaut le propriétaire de l'immeuble ou fonds de commerce au droit duquel est installée la terrasse.

En cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande (ou l'accord de reprise) d'ancrage de parasols devra être formulée par le nouvel exploitant auprès de la Ville de Reims.

Lors d'une cessation d'activité, le commerçant sera redevable de la remise en état du domaine public.

## **2.15 – Dispositifs de délimitation et éléments de protection**

### **2.15.1 – Généralités**

Les dispositifs de délimitation sont les jardinières, écrans et paravents (éléments servant de protection de hauteur supérieure à celle de l'écran).

Les éléments de protection sont les joues (partie latérale tombante du store-banne).

Ces dispositifs doivent contribuer à la tranquillité et le confort des clients sans occasionner de gêne à la circulation des piétons et des automobilistes ainsi qu'aux commerces voisins. Ils doivent être mobiles, non ancrés au sol et non ancrés en façade.

Néanmoins, ces dispositifs ne peuvent pas être cumulés en les plaçant les uns devant les autres.

Un passage piéton d'une largeur minimum de 1,40 mètre doit rester libre de tout obstacle en permanence.

### **2.15.2 - Jardinières, paravents et écrans**

Les jardinières, paravents et écrans peuvent être implantés perpendiculairement et parallèlement à la façade de l'établissement, sous certaines conditions énumérées ci-après.

L'association paravents/jardinières est possible.

#### **Jardinières :**

Les jardinières agrémentent le paysage urbain si leur nombre ne provoque pas l'effet d'un jardin privatif. Elles sont autorisées dans les limites de la terrasse et doivent être mobiles et amovibles (légères ou posées sur roulettes). Les jardinières en béton (exemple : moulé gravillonné) sont proscrites.

La hauteur maximale autorisée des jardinières est de 1,50 m végétaux compris. L'entretien de ces dernières est à la charge du commerçant.

Les pots de fleurs ou jardinières non imposantes peuvent être placés parallèlement à la façade de l'établissement de façon aérée et perméable. Une distance de 1 mètre minimum entre chaque dispositif doit être respectée.

#### **Paravents :**

- **Possibilité d'installation :**

Sont concernés par la possibilité d'implanter des paravents sur l'emprise de leur terrasse les commerces au droit desquels la largeur du trottoir est au minimum de 4,00 m et dont la surface d'exploitation est égale ou supérieure à 30 m<sup>2</sup> et ce, pour des raisons de sécurité (stabilité des structures) et de respect des cheminements piétons.

- **Périodicité :**

Ils peuvent être installés sur l'espace public du 15 octobre au 15 avril. En dehors de cette période, ils devront être retirés du domaine public (sauf cas cités au paragraphe « conditions d'installation » en page 9).

- **Type / système / matériaux :**

Un **seul modèle** (forme, couleur, dimensions) de paravents est autorisé sur l'emprise de la terrasse. La **hauteur maximale** autorisée est de 1,80 m.

La **couleur** des paravents doit être uniforme et neutre (gris ou noir).

Ils sont mobiles (sur roulettes dans le cas d'un soubassement avec intégration d'une jardinière), non fixés à la façade, non ancrés au sol, parfaitement stables, démontables, rigides, vitrés (la partie vitrée sera composée de verre Securit) et d'aspect esthétique satisfaisant.

Le projet doit être harmonieux, cohérent, sobre, moderne et en adéquation avec la façade et la « personnalité » du commerce.

Les paravents comportent un soubassement (partie pleine ou jardinières) de hauteur limitée à 0,80 m par rapport au sol, surmonté d'une partie transparente (verre Securit non décoratif, non sablé, non martelé) qui ne peut recevoir aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé).

En revanche, le logo et ou le nom de l'établissement peut apparaître mais doit être contrasté pour des raisons de sécurité notamment pour les mal voyants.

Deux terrasses mitoyennes ne pourront être séparées que par un seul alignement de paravents.

Pour des raisons de sécurité et afin d'assurer une ventilation naturelle, il n'est pas autorisé de raccordement entre les stores banne/parasols et les paravents. Aussi, un intervalle doit impérativement être maintenu entre le point haut du paravent et le point bas de la toile du parasol ou du store banne.

**Sont interdits :** les bâches souples et les claustras.

- **Conditions d'installation :**

Pour les **terrasses implantées contre la façade du commerce (cf. illustrations pages 17, 18) :**

Période hivernale du 15/10 au 15/04 (page 17)	Période estivale du 15/04 au 15/10 (page 18)
<p>Les paravents peuvent être installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- perpendiculairement à la façade de façon continue,</li> <li>- parallèlement en laissant au minimum une unité de passage de 1,40 m minimum au droit de l'entrée ou des entrées au commerce.</li> </ul> <p>Le nombre des unités de passage est fonction du nombre d'entrées à l'ERP.</p>	<p>Les paravents peuvent être installés uniquement perpendiculairement à la façade de façon continue.</p> <p>Aucun paravent ne peut être installé parallèlement à la façade.</p>

**Cas de la place Drouet d'Erlon (cf. illustrations pages 19 et 20) :**

*Pour les terrasses installées le long des arcades :*

Les paravents peuvent être installés uniquement perpendiculairement à ces dernières, Aucun paravent ne peut être installé :

- entre les piliers des arcades,
- parallèlement à la façade
- le long de la voie pompiers

Pour les terrasses déportées (**place Drouet d'Erlon et reste de la ville**)- cf. illustrations pages 19 à 22 :

Période hivernale du 15/10 au 15/04	Période estivale du 15/04 au 15/10
<p>Les paravents peuvent être installés :</p> <p><b>Place Drouet d'Erlon</b> (cf. page 19) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- perpendiculairement à la façade du commerce,</li> <li>- de façon parallèle uniquement sur le côté de la terrasse situé sur la partie centrale de la place Drouet d'Erlon en respectant une unité de passage de 1,40 m minimum au droit de l'entrée ou des entrées au commerce.</li> <li>- Aucun paravent ne peut être installé sur le côté de la terrasse situé le long de la voie pompier</li> <li>- Aucun paravent ne devra empiéter sur la voie pompier.</li> </ul> <p><b>Reste de la ville</b> (cf. page 21) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- perpendiculairement à la façade du commerce,</li> <li>- de façon parallèle uniquement sur le côté de la terrasse opposé à celui de la façade, en respectant une unité de passage de 1,40 m minimum au droit de l'entrée ou des entrées au commerce.</li> <li>- Aucun paravent ne peut être installé le long de l'emprise de la terrasse située du côté de la façade du commerce.</li> </ul>	<p><i>Place Drouet d'Erlon et reste de la ville</i> (cf. pages 20 et 22) :</p> <p>Aucun paravent ne peut être installé pendant cette période.</p> <p>Seuls les dispositifs d'agrément (jardinières) pourront être installées sur la terrasse uniquement de façon perpendiculaire à la façade et en respectant une distance de 1 mètre minimum entre chaque dispositif. Aucun dispositif ne doit être installé parallèlement à la façade.</p>

La commission consultative des terrasses peut, pour des raisons de sécurité, de ne pas autoriser l'installation des paravents dans certains cas (exemple : problème de visibilité des usagers du domaine public).

#### **Ecrans :**

Dans le cas d'une utilisation exceptionnelle de la terrasse et lorsque l'exploitation de celle-ci amène une affluence qui ne permet pas la station assise de la clientèle, des écrans devront être installés afin de délimiter la terrasse de façon parallèle et perpendiculaire à la façade de l'établissement.

#### **2.15.3 – Eléments de protection**

Les éléments de protection sont les joues (partie latérale tombante du store-banne).

L'adjonction de joues peut être permise dans le cadre de l'exploitation d'une terrasse. En dehors de l'exploitation d'une terrasse découverte, en aucun cas, l'installation de joue ne pourra être autorisée.

L'autorisation d'installer des joues latérales sera subordonnée à la délivrance de l'autorisation de pose de store oblique.

La demande de pose de joues sera soumise à l'avis de la commission consultative des terrasses. Les joues devront être constituées de matériaux de qualité et rangées à l'intérieur des établissements en dehors des heures d'ouverture.

Seuls le nom et/ou le logo de l'établissement peuvent figurer sur les joues.

Les joues devront être positionnées perpendiculairement à la façade de l'établissement et contre celle-ci. Aucune joue ne pourra être installée parallèlement à la façade de l'établissement. Leur largeur ne devra pas dépasser l'emprise de la terrasse ni empiéter sur le cheminement piéton et/ou la voie pompiers. Les joues devront être suspendues aux stores sans aucun ancrage au sol et en façade.

### **2.16 – Les appareils de chauffage**

Les appareils de chauffage électriques ou gaz peuvent être autorisés. Une photographie du modèle choisi et les références techniques de l'appareil doivent être fournies dans la demande de terrasse.

Dans le cas d'un avis favorable de la Commission Consultative des Terrasses pour un appareil au gaz, une demande d'autorisation devra être déposée au service Accessibilité-Sécurité de la Ville de Reims pour avis auprès de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Marne (délai d'instruction : environ 4 mois).

L'installation de câblage au sol ou en sous-sol est interdite sur le cheminement piéton.

### **2.17 – Publicité**

La publicité est interdite sur l'ensemble de la terrasse découverte. Seul le nom de l'établissement et le logo de l'établissement peuvent figurer sur les éléments composant la terrasse.

Sur les paravents, le logo doit être contrasté pour des raisons de sécurité notamment pour les mal voyants.

### **2.18 - Revêtements de sol**

Aucun revêtement de sol n'est autorisé (exemple : tapis, moquette, linoléum, gazon synthétique) sauf à titre exceptionnel, en cas d'événements particuliers et sous réserve de l'avis de la Commission Consultative des Terrasses.

### **2.19 - Horaires d'exploitation et consommation sur la terrasse**

L'horaire d'installation de la terrasse est laissé au libre choix du commerçant. Seule sur la place Drouet d'Erlon, la terrasse doit être mise en place au plus tard à 11h00 ou après cet horaire si l'établissement ouvre ultérieurement.

La terrasse sera rangée dans le respect de la quiétude des riverains, au plus tard à 1h00 même pour les établissements bénéficiant d'une autorisation de fermeture tardive.

Il est interdit de servir et consommer les boissons autorisées par l'exploitation de la licence de débit de boissons sur la terrasse découverte à partir de 1h00, sauf en cas de repas déjà servis sur table.

### **2.20 - Appareils de cuissons et bancs de glaces**

Leur installation est possible sur l'emprise de la terrasse sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Toute demande d'installation d'appareils de cuisson doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Ville de Reims. Elle devra comporter une photographie de l'appareil, un plan d'implantation et la copie des justificatifs de formation à l'hygiène et du contrat de collecte des huiles alimentaires usagées. La demande sera étudiée par les services de la Ville.

L'installation de câblage au sol ou en sous-sol est interdite sur le cheminement piéton.

### **2.21 – Animations sur les terrasses découvertes**

Le domaine public ne peut faire l'objet d'aucune sous-location.

### **2.21.1 - Animations musicales**

Elles peuvent avoir lieu sur la terrasse trois fois par an au maximum (hors fête de la musique). La demande devra être adressée à la Ville de Reims au moins un mois avant la date de l'évènement. L'avis des services de la Ville de Reims et de la Commission Consultative des Terrasses sera sollicité.

### **2.21.2 - Animations commerciales et publicitaires**

Elles peuvent être autorisées dans le cadre d'opérations sobres et mesurées dans le respect de la quiétude des riverains, des commerces voisins, des autres usagers et de l'environnement.

La durée de l'évènement pourra être de 6 semaines maximum. La demande devra être adressée à la Ville de Reims au moins un mois avant la date de l'évènement.

L'avis des services de la Ville de Reims et de la Commission Consultative des Terrasses sera sollicité.

### **2.A – Cas particuliers de la place Drouet d'Erlon**

**2.A.1** - La continuité du cheminement piétons et de la voie pompier, libre de tout obstacle, doit être respectée.

La voie échelle de 4 mètres se situe entre les façades et la grille de la rangée d'arbres, elle est matérialisée par un cloutage.

**2.A.2** - Le présent règlement s'applique également au domaine privé soumis à servitude administrative de passage public constitué par les espaces sous arcades riveraines de la place.

**2.A.3** – Les terrasses découvertes peuvent être installées au-delà de la rangée d'arbres, en limite de la voie échelle matérialisée par des clous.

Dans certains cas, pour les établissements face aux entrées ou rampes du parking souterrain, et sur avis de la Commission Consultative des Terrasses, les terrasses constituées de matériaux légers et maniables pourront être installées après un cheminement piéton de 2 mètres, libre de tout obstacle.

Pour les établissements ne disposant pas de terrasses couvertes, une première partie de terrasses découvertes pourra être installée dans l'alignement des terrasses couvertes de la place Drouet d'Erlon, contre la façade ou contre les arcades, en respect de la voie pompiers.

**2.A.4** – En présence d'arcades, le passage sous celles-ci est entièrement réservé au cheminement piéton, l'implantation de terrasse ou de tout autre élément est ainsi interdite.

**2.A.5** – Le déballage au sol de toute marchandise est interdit sur la place Drouet d'Erlon y compris dans l'emprise des étalages, des terrasses découvertes et des arcades soumises à servitude de passage public.

### **Article 3 – TERRASSES AMENAGEES, FERMEES, PERMANENTES comportant des installations telles que plancher, vitrage, chauffage, etc**

#### **3.1 - Généralités**

Les installations de terrasses aménagées, fermées, permanentes comportant des installations tels que plancher, vitrage et chauffage font l'objet de demandes préalables adressées à Monsieur le Maire de Reims.

Les terrasses couvertes ne constituent, en aucun cas, une extension de la propriété commerciale existante dans l'établissement principal et ce du seul fait de leur édification sur le domaine public.

#### **3.2 - Cas particulier place Drouet d'Erlon**

Sous réserve des contraintes visées à l'article 1.8, les commerces de la place Drouet d'Erlon sis en rez-de-chaussée peuvent bénéficier de ce type de terrasse au droit de leur établissement.

Ces terrasses sont édifiées par le demandeur à ses frais dans le cadre d'un permis de stationnement et des autorisations complémentaires visées à l'article 1-10.

Les terrasses sont appliquées contre la façade ou contre les piliers des arcades de l'établissement concerné sans débordement devant les propriétés contiguës. La saillie desdites terrasses sur le domaine public est au maximum de 4,10 mètres au sol. Elles peuvent comporter deux niveaux maximum, soit un rez-de-chaussée et un étage.

Aucune terrasse ni aucun dispositif ne peuvent être installés sous les arcades de façon à préserver la servitude de passage public.

#### **Article 4 - ETALAGES**

**4.1.** - Les étalages font l'objet de demandes préalables adressées à Monsieur le Maire de Reims. Ils peuvent être autorisés sous réserve des contraintes visées à l'article 1.

**4.2.** - Les étalages peuvent être implantés au droit et contre la façade de l'établissement en respectant un cheminement piéton libre de tout obstacle d'un minimum de 1,40 mètre. Seuls les trottoirs d'une largeur de 2,00 mètres ou supérieure à 2,00 mètres pourront être concernés. Le cheminement piéton doit être dégagé de tout élément de mobilier urbain ou autre (éléments publicitaires, bacs à fleurs, chevalets, etc).

Il pourrait être fait exception à cette règle :

- lorsque la configuration le permet (largeur de trottoir importante par exemple) et si aucun risque lié à la circulation routière et piétonne n'existe. Dans ce cas, l'étalage pourrait être installé en contre allée si toutefois le cheminement piéton de 1,40 mètre minimum reste maintenu,
- lorsque la rue est réglementée en zone 20 et dans le cas où la largeur de trottoir est inférieure à 2,00 mètres, l'étalage pourrait être installé en lieu et place d'une place de stationnement si la configuration le permet et si aucun risque lié à la circulation routière et piétonne n'existe.

**4.3.** - Lors d'une première demande d'autorisation d'occupation du domaine public ou en cas de changement de propriétaire, un dossier devra être constitué par le commerçant. Il comprend :

- un formulaire de demande,
- une photographie du lieu concerné,
- une photographie de l'étalage,
- un extrait K bis ou attestation d'immatriculation au répertoire des métiers de moins de 3 mois,
- un plan coté précis montrant l'insertion de l'étalage dans son environnement et la matérialisation du cheminement piéton.

L'autorisation pour une demande initiale est valable 1 an, à compter de la date de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public.

Une demande de renouvellement devra être formulée deux mois avant l'expiration de validité de la demande initiale.

L'autorisation pour une demande de renouvellement est valable 2 ans, à compter de la date de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public.

En cas de modification de la configuration de l'étalage et/ou de la surface précédemment autorisée, ou en cas de changement de propriétaire, un courrier devra être adressé à M. le Maire.

Lors de la reprise d'un établissement, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit de bail, il appartient aux intéressés d'informer le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation et de l'inviter à se rapprocher des services municipaux compétents.

**4.4.** - Les étalages sont destinés à l'exposition et à la vente sur le domaine public de tous objets ou denrées qui sont habituellement exposés ou vendus à l'intérieur des établissements devant lesquels ils sont installés.

Les étalages sont placés au droit et contre la façade, ou la face extérieure des piliers des arcades de l'établissement concerné sans débordement devant les propriétés mitoyennes. Les étalages et les objets composant l'étalage ne doivent pas constituer par rapport aux façades des immeubles ou aux piliers des arcades une saillie supérieure à 2,00 mètres. Ils doivent être mobiles et n'être retenus au sol par aucun dispositif fixe, qu'il soit enterré ou en saillie.

Les étalages doivent être aménagés de façon à rendre impossible les chutes des objets et marchandises exposés, ainsi que les écoulements de toute nature sur le sol et pour la vente de produits alimentaires.



Sur les piliers de la place Drouet d'Erlon, des panneaux ou vitrines d'une épaisseur maximum de 7 centimètres et d'une surface unitaire maximale de 0,50 m<sup>2</sup> pourront être apposés, mais seulement sur la face intérieure et les deux faces latérales et au-dessus du soubassement, la face extérieure des piliers ne devra recevoir ni panneaux, ni affiches, ni aucun revêtement susceptible de cacher la maçonnerie.

#### **Article 5 - SAPINS DE NOEL**

Pendant la période du village de Noël, l'installation de sapins de Noël pourra être autorisée au droit des commerces sur l'ensemble de la ville sous certaines conditions :

- le nombre de sapins autorisé par commerce est de deux maximum,
- seuls les sapins naturels sont autorisés, les sapins artificiels sont proscrits,
- le ou les sapin(s) seront accrochés solidement au droit et contre la façade du commerce,
- leur hauteur ne dépassera pas 2,00 m,
- une fois le ou les sapin(s) installés sur le domaine public, un cheminement piéton de 1,40 m libre de tout obstacle devra être garanti,
- l'installation des sapins ne devra générer aucun masque à la visibilité des usagers du domaine public.

Pour les commerces situés sous les arcades, le ou le(s) sapins sera(ont) accolé(s) sur la face extérieure des piliers desdites arcades sous réserve du respect des cheminements piétons et des règles de sécurité.

Une demande d'occuper le domaine public devra être adressée à la ville de Reims au minimum 15 jours avant la date du début du village de Noël, accompagnée d'une photo du ou des sapin(s) avec les dimensions (hauteur/largeur).

#### **Article 6 – CHEVALETS, PORTE-MENUS, DISPOSITIFS D'AGREMENT, OBJETS, ORIFLAMMES ET AUTRES MOBILIERS POUR LES COMMERCES NE DISPOSANT PAS DE TERRASSE**

Seuls les établissements situés en rez-de-chaussée sont autorisés à installer ces dispositifs.

**6.1** – Les chevalets, porte-menus, dispositifs d'agrément, objets, oriflammes et autres mobiliers font l'objet de demandes préalables adressées à Monsieur le Maire de Reims.

**6.2** – Les chevalets, porte-menus, dispositifs d'agrément, objets, oriflammes et autres mobiliers peuvent être autorisés sous réserve des contraintes visées à l'article 1.

**6.3** - Les chevalets, porte-menus, dispositifs d'agrément, objets, oriflammes et autres mobiliers doivent être conformes au règlement sur la publicité et en tout état de cause sont installés au droit et contre la façade de l'établissement (ou des piliers extérieurs de l'établissement en présence d'arcades).

Il pourrait être fait exception à cette règle :

- lorsque la configuration le permet (largeur de trottoir importante par exemple) et si aucun risque lié à la circulation routière et piétonne n'existe. Dans ce cas, le ou les dispositifs pourront être installés en contre allée.
- lorsque la rue est réglementée en zone 20 et dans le cas où la largeur de trottoir est inférieure à 2,00 mètres, le ou les dispositif(s) pourrai(ent) être installé(s) en lieu et place d'une place de stationnement si la configuration le permet et si aucun risque lié à la circulation routière et piétonne n'existe.

Les dispositifs doivent être implantés en respectant un cheminement piéton libre de tout obstacle d'un minimum de 1,40 mètre.

Le nombre de dispositifs est fonction de la largeur de la façade (hormis les oriflammes limités à un par commerce) :

- inférieure à 6 mètres, un dispositif,
- de 6 à 12 mètres, deux dispositifs,
- supérieure à 12 mètres, trois dispositifs.

Les chevalets et porte-menus doivent avoir une dimension maximum de 150 cm de hauteur et de 70 cm de largeur.

L'oriflamme peut être autorisé au droit des commerces ne bénéficiant pas de terrasse découverte. Le nombre autorisé est de un par commerce. La publicité est interdite sur l'oriflamme. Le nom et le logo de l'établissement peuvent y figurer.

#### **Article 7 – EXPOSITION DE VEHICULES DESTINES A LA VENTE ET/OU A LA LOCATION**

**7.1.** L'exposition de véhicule(s) destiné(s) à la vente et/ou à la location fait l'objet d'une demande préalable adressée à M. le Maire de Reims.

**7.2.** Si aucun risque lié à la circulation routière et piétonne n'existe, l'exposition de véhicule(s) destiné(s) à la vente et/ou à la location peut être autorisée au droit des commerces sur trottoir sous réserve du maintien d'un cheminement piéton de 1,40 m libre de tout obstacle ou sur place(s) de stationnement.

**7.3.** Les commerces concernés par cette occupation sont :

- les garages automobiles concernés par la vente de véhicules neufs ou d'occasion,
- les établissements loueurs de véhicules.

**7.4.** L'emprise de l'exposition du ou des véhicule(s) ne pourra excéder la longueur de la façade de l'établissement.

Le nombre de véhicules pouvant être installé sur le domaine public est de 3 maximum par commerce et est fonction des contraintes de sécurité et de cheminements des piétons.

#### **Article 8 – STATIONNEMENT DES SCOOTERS DE LIVRAISON**

**8.1.** – Le stationnement de scooters de livraison fait l'objet d'une demande préalable adressée à M. le Maire de Reims.

**8.2.** - Les commerces détenteurs de scooters dédiés à la livraison peuvent être autorisés à les stationner sur des espaces de stockage définis comme suit :

- sur une place de stationnement (en zone payante ou non payante) au droit ou à proximité des commerces concernés, sous réserve du respect des contraintes de sécurité,  
ou

- sur trottoir (zone de 10 m<sup>2</sup> maximum) au droit ou à proximité des commerces concernés, quand la configuration le permet (largeur de trottoir importante, rue piétonne, parvis, etc) et si aucun risque lié à la circulation routière et piétonne n'existe. Le cheminement piéton de 1,40 m minimum libre de tout obstacle doit être garanti en permanence une fois les scooters stationnés.

#### **Article 9 – PLANTATIONS EN PARTERRES ET HORS SOL**

Les passionnés de jardin peuvent participer à l'embellissement de la Ville sur le domaine public en végétalisant leur pied de façade. Toutefois, la ville de Reims vérifie la faisabilité, aide à réaliser le projet du demandeur en assurant les travaux nécessaires à la création des emplacements au sol sur le domaine public, en fournissant les végétaux et en lui apportant des conseils.

**9.1** – L'entretien des plantations demandées par les riverains reste à leur charge sous le contrôle de la Direction des Espaces Verts de la Ville de Reims.

**9.2** – Le propriétaire d'une habitation peut être autorisé à effectuer le palissage sur le mur de son habitation sous le contrôle de la Direction des Espaces Verts de la Ville de Reims.

**9.3** - Des plantations dans des dispositifs hors sol pourront être aussi autorisées sur le domaine public selon la faisabilité et les conditions fixées dans un cahier des charges définis par la Direction des Espaces Verts de la ville de Reims.

#### **Article 10 – CONTROLES ET SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de police judiciaire et par les agents municipaux habilités. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des contrôles réguliers par les services de police et les agents dûment assermentés de la Ville de Reims seront effectués afin de veiller au bon respect des autorisations d'occupation du domaine public. L'autorisation d'occupation du domaine public devra être présentée à tout agent municipal en faisant la demande.

En cas de non-respect du présent règlement et de la législation en vigueur, les contrevenants s'exposent à des sanctions. Trois niveaux de sanction pourront être établis :

Niveau 1 : Rappel à la réglementation et courrier recommandé de mise en demeure fixant un délai maximum de mise en conformité (8 jours).

En cas de non-respect du niveau de sanction 1, le niveau 2 sera appliqué.

Niveau 2 : Procès-verbal + suspension de l'autorisation d'occuper le domaine public pour 1 mois.

En cas de nouvelle et même infraction, le niveau de sanction 3 s'applique.

En cas de nouvelle infraction, le niveau de sanction 1 s'applique.

Niveau 3 : Procès-verbal + suspension de l'autorisation d'occuper le domaine public pour 1 an.

Dans le cas d'une suspension de l'autorisation pour 1 an, une nouvelle demande d'occuper le domaine public devra être déposée à la Ville de Reims et acceptée avant toute installation.

A défaut d'autorisation d'occuper le domaine public, l'établissement s'expose à des poursuites devant les juridictions judiciaires et administratives.

#### **Article 11 – EXECUTION**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne pendant un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Tranquillité et Sécurité Civile,
- Madame le Régisseur du Service Gestion du Domaine Public et Stationnement Réglementé,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Reims, le **24 JUIN 2021**

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



**Marie-Ines ROMELLE**